



PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MARS 2023

Vous lirez :

En bleu : les notices explicatives

En italique : les interventions

En noir : les délibérations

Madame le Maire ouvre la séance.

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois mars à dix-neuf heures trente, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Madame Nolwenn LE BOUTER, Maire, en suite des convocations adressées le 17 mars 2023.

Étaient présents :

Nolwenn **LE BOUTER**, Alban **LANSSELLE**, Philippe **DUCQ**, Stéphanie **SCHUT**, Serge **HAMELIN**, Edith **LION**, Dany **FAROY**, Chantal **REGNAULT-GALLOIS**, Angélique **RAPPAILLES**, Jules-Armand **NOUGA NOUGA**, Fabrice **HOULIER**, Nathalie **PIEUSSESGUES**, Sylvie **POIRIER**, Frédéric **BRUNOT**, Sylvie **GALLOCHER**, Mohammed **KHERBACH**, Nathalie **COSSERON**, Aymeric **DUROX**.

Étaient absents :

- Armand **DE MAIGRET** représenté par Nolwenn **LE BOUTER**
- Luis-José **TENTE MARQUES** représenté par Angélique **RAPPAILLES**
- Valérie **JACKY**
- Nimca **CIGE** représentée par Dany **FAROY**
- Cédric **CONTENT** représenté par Stéphanie **SCHUT**
- Suzanna **MARTINET** représentée par Philippe **DUCQ**
- Mahmut **GÜNER** représenté par Alban **LANSSELLE**
- Anne-Laure **DE BELLEVILLE** représentée par Edith **LION**
- Michel **BILLOUT** représenté par Sylvie **GALLOCHER**
- Guy-Bertrand **TCHIKAYA** représenté par Mohammed **KHERBACH**
- Clotilde **LAGOUTTE** représentée par Nathalie **COSSERON**

Madame le Maire constate que le quorum est atteint et que le conseil municipal peut valablement délibérer, en application de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Serge HAMELIN est nommé secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Adoption du procès-verbal de la séance en date du 9 février 2023 :

Le procès-verbal de la séance en date du 9 février 2023 est approuvé à l'unanimité des voix exprimées (28)

Le Maire a rendu compte des décisions prises ainsi que des conventions signées par la municipalité.

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2023 DU BUDGET COMMUNAL – DU BUDGET EAU POTABLE – DU BUDGET ASSAINISSEMENT ET DU BUDGET CENTRE AQUATIQUE

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte de la tenue du rapport d'orientation budgétaire 2023 et du rapport ci-annexé pour le budget principal de la ville, du budget Eau Potable, du budget Assainissement et du budget Centre aquatique, puisque les budgets St Antoine et Culturel sont intégrés au 1er janvier 2023 au budget communal.

Explications de Madame le Maire : « L'année 2022 aura été éprouvante avec une succession de chocs. L'invasion de l'Ukraine par la Russie le 24 février est l'événement le plus marquant. Au-delà de la tragédie humaine, la guerre aura perturbé de nombreux marchés de matières premières, dont l'énergie, modifiant de façon significative les conditions d'activité économique et l'inflation. Alors que les banques centrales avaient commencé à durcir le ton comme nous l'avions indiqué l'an passé et à préparer la sortie de leur politique de taux bas avant cette guerre, le choc d'offre s'ajoutant au choc causé par la pandémie a incité les banques centrales à accélérer le resserrement de leur politique monétaire. 2022 restera donc comme le cycle de hausse des taux directs le plus rapide jamais mené simultanément à travers le monde (à l'exception de la Chine). Bien nous a pris il y a 18 mois de renégocier les emprunts toxiques dont nous avons hérité pour le sécuriser au taux de 0,71%.

Malheureusement cela n'a pas été possible pour notre piscine, faute de consensus, et pour laquelle les taux d'intérêt qui dépendent des Constant maturity swap flambent à près de 12% en janvier.

2022 est aussi l'année où la stratégie zéro-Covid menée par la Chine aura conduit le pays à affiché la croissance économique la plus faible en 40 ans. Au final, 2022 aura connu un choc géopolitique majeur, une poussée d'inflation hors normes, un resserrement monétaire inédit, un des moteurs de la croissance mondiale qui cale.

Toutefois, la visibilité s'est améliorée sur les derniers mois mais un certain nombre de craintes resteront présentes en 2023. L'activité économique est attendue en net freinage par rapport à 2022 dans toutes les grandes zones sauf en Chine. C'est le résultat d'une compression du pouvoir d'achat des ménages et du resserrement monétaire. En moyenne, la croissance du PIB réel est attendue à 2,1% pour le monde, au-dessous de son potentiel (entre 3 et 3,5 %). Les tensions sur les prix donnent de premiers signes d'apaisement qui présagent une phase de désinflation. Néanmoins, compte tenu du niveau très élevé de départ, les taux d'inflation resteront encore au-dessus des cibles des banques centrales. L'inflation mondiale est attendue en moyenne au voisinage de 5%. Certains thèmes macros resteront majeurs en 2023 (à quelle vitesse l'inflation va-t-elle retomber ? Quel rattrapage attendre sur la croissance chinoise ? Quelle sera l'ampleur du ralentissement en Europe et aux Etats-Unis ?).

➤ À quelle vitesse l'inflation va-t-elle retomber ?

La première vague d'inflation pouvait être légitimement vue comme transitoire car étant liée aux perturbations causées par la pandémie et les confinements dans la production et la chaîne logistique. Alors que ces perturbations commençaient à se résorber et que les mesures fiscales qui avaient stimulé la demande cessaient, une seconde vague d'inflation a pris le relais – vague due à la crise énergétique dans le cas européen mais due à la vigueur de la demande domestique dans le cas des Etats-Unis. Au total, non seulement le choc d'inflation s'est intensifié en 2022, mais il a changé de nature, devenant plus diffus et persistant sur les prix des biens et des services. Il y a des raisons de penser que les composantes, biens et énergie, vont fortement ralentir et contribuer à la désinflation. Les perspectives sont moins claires concernant les prix de services plus directement liés aux conditions du marché du travail. La tonalité très dure de la Fed, malgré les signes naissants de désinflation, devrait donc être maintenu tant que les signes de dégradation du marché du travail ne se manifesteront pas. Deux aléas pourraient néanmoins faire dévier l'inflation d'une trajectoire baissière en 2023 :

1/ la réouverture de la Chine risque de perturber les chaînes de production dans un premier temps puis de stimuler la demande chinoise dans plusieurs domaines.

2/ À partir de 2023 comment l'Europe apprendra-t-elle à se passer du gaz et du pétrole russes ?

Il nous appartiendra d'être innovant pour redévelopper l'emploi local et surtout les technologies de demain. C'est ainsi que s'inscrit l'incubateur Incoplex 77 installé à Nangis. Nous pourrions ainsi reprendre la main sur l'avenir quand celui avait été abandonné pour des raisons inconnues, la filière nucléaire en est l'exemple flagrant.

➤ Quel rattrapage attendre pour l'économie chinoise suite à la réouverture ?

À court terme, les perturbations liées à la circulation du virus risquent d'être élevées causant de nouvelles perturbations dans la production. Une fois passé le pic de la vague Covid, on peut s'attendre à un effet de rattrapage, comme dans tous les autres pays étant sortis de confinement. Tout ce qu'on n'a pas pu faire quand on était enfermé, on souhaite le réaliser le plus tôt possible, en premier lieu voyager et consommer. Toutefois, la comparaison de la situation actuelle de la Chine avec celle des pays développés à la fin du grand confinement du printemps 2020 n'est pas parfaite. Les dépenses des ménages ont été plus contraintes par la politique zéro Covid que le PIB dans son ensemble. Il faut s'attendre à un net rebond de la demande, mais l'effet total sur le PIB chinois sera moins significatif. Par ailleurs, la faiblesse de l'économie, avant même les effets négatifs de la politique zéro-Covid vient des difficultés du secteur immobilier. La purge des excès immobiliers n'étant pas achevée, la contribution du secteur de la construction à la croissance chinoise restera négative.

➤ Quelle est l'ampleur du ralentissement en Europe et aux Etats-Unis et une récession est-elle évitable ?

L'un des faits les plus surprenants du cycle actuel est la résistance du marché du travail aux Etats-Unis (moins marqué en Europe) alors que les entreprises ont fait face aux pires difficultés de recrutement en 2021, les incitant à maintenir leurs effectifs plus que dans les cycles passés. Cette rétention de main-d'œuvre explique en partie la résistance de la demande domestique. Pourtant quelques groupes, notamment dans la technologie, ont annoncé des réductions d'effectifs significatives. Aux Etats-Unis, l'inflation reste très élevée et l'intention de la banque centrale est de conserver une politique restrictive, au moins tant que le marché du travail ne montrera pas une baisse des tensions salariales. En un sens, pour la Fed, une hausse du chômage est nécessaire pour peser sur l'inflation. Tout le débat récession contre atterrissage en douceur tourne autour de l'ampleur de la dégradation de l'emploi. À ce stade, les messages envoyés par les indicateurs sont divergents. D'un côté, le consommateur américain a pour l'instant assez bien supporté le choc d'inflation, en partie en puisant dans son épargne. De l'autre, un nombre croissant d'indicateurs pointent vers la récession, de l'inversion de la courbe des taux à la baisse des indices de climat des affaires en passant par les difficultés du secteur immobilier. L'Europe, quoique directement exposée aux conséquences de la guerre en Ukraine, a plutôt mieux résisté à ce jour que ce qu'on aurait pu craindre. Outre la bonne tenue du marché de travail, les économies européennes ont bénéficié jusqu'à l'été d'un effet de rattrapage post-Covid, notamment dans les services. Les nouvelles commandes ont chuté en ligne avec le freinage de la demande mondiale mais les carnets étaient tellement garnis au sortir de la pandémie qu'il y a là de quoi soutenir la production pour un certain temps. La crise de l'énergie reste le principal facteur baissier à court terme. Mais il faut admettre que la situation actuelle est meilleure que les scénarios alarmistes dressés quand la Russie a suspendu ses livraisons de gaz. Néanmoins, il faut garder en tête que, pour nombre de ménages et d'entreprises, les factures d'énergie seront plus élevées en 2023 qu'en 2022. Le scénario le plus probable doit donc être une contraction de l'activité et des dépenses, au moins jusqu'à ce que l'Europe s'engage elle aussi dans la voie de la désinflation.

➤ Après la situation, les espérances :

Un ralentissement économique moins profond qu'anticipé pour 2023 - voire l'évitement d'une récession - faire des contraintes que nous venons de dépendre une opportunité. Un marché de l'emploi dynamique qui devra s'adapter aux disponibilités des candidats à leurs motivations.

Réponse de Madame GALLOCHER : « Nous laisserons de côté toute la partie du contexte national et international. Mais il serait bon, en tête de cette partie, d'indiquer les sources qui ont servi à son établissement ; de mémoire cela vous avait déjà été demandé sur un précédent ROB.

Juste en aparté, au regard du paragraphe relatif à la dotation globale de fonctionnement (page 11) où il est indiqué que les sénateurs, ont défendu, sans succès, son indexation sur l'inflation, il est intéressant de savoir que la majorité sénatoriale a rejeté une proposition de loi permettant le retour des collectivités locales au tarif réglementé.

SUR LA PARTIE VILLE

En page 13 au paragraphe « Sincérité et lisibilité », vous dites « après un contrôle de gestion interne » ceci ne présente aucun intérêt puisque vous êtes dans la position juge et partie. La suite de la phrase laisse entendre des manquements de mouvements comptables ce qui est faux puisque comme nous allons le voir ci-après, c'est en fait depuis 2021 que mouvements comptables n'existent plus ou existent seulement partiellement. Il est fort regrettable que les échanges en commission de finances à ce sujet n'aient pas été suivis d'effets.

En page 14, vous n'avez pas lu le premier paragraphe pourtant sa rédaction est erronée, vous dites que l'augmentation des dépenses prend en compte les rattachements 2022, c'est inexact puisque c'est le contraire, en fait : c'est l'absence des rattachements qui génère l'augmentation. Vous voudrez bien apporter les corrections qui s'imposent. J'en profite pour faire l'observation suivante :

L'opération des rattachements des charges et produits n'existe plus depuis 2021, cette année- là tout comme en 2022, la cause invoquée était l'obsolescence du logiciel compta, aujourd'hui c'est la mise en place de la M57 qui est mise en avant. Depuis trois exercices successifs, les rattachements ne sont plus exercés, il n'y a donc plus d'impact comptable, on suppose qu'il n'y a pas grand écart des dépenses et des recettes reportées d'un exercice sur l'autre ; au bout de trois ans, leur neutralité budgétaire s'impose d'elle-même.

S'agissant (page 15) des refacturations des charges de personnel sur 2 années, il faudra bien préciser les années en question ; Pour preuve, en 2019,

Sur le CA EAU : les charges de personnel budgétées pour 88.700 € ont été réalisées pour 87.969,39€,

Sur le CA VILLE : les charges de personnel mis à disposition ont été remboursées pour une somme totale de 696.563,97 € par l'ensemble des entités budgets annexes, autonomes et autres entités (sauf le budget Aqualude puisqu'il était inutile fiscalement de faire état des charges de personnel, ce budget n'existant que dans un seul but fiscal permettant la récupération de la TVA sur l'ensemble des charges générales).

Sur la problématique « énergie » en page 16, vous avez annoncé et écrit à plusieurs reprises que le prix de l'électricité serait multiplié par 11 ; on constate au final qu'on en est bien loin. Vous dites également que sans les mesures prises, la crise énergétique aurait pu générer une augmentation supplémentaire de 177.005,85 € (quelle précision !)

Le chiffre des économies est invérifiable en l'état, donc nous acceptons l'offre faite en commission de finances de nous produire l'évolution du coût bâtiminaire et EP d'une part avec en adéquation la baisse des consommations d'autre part. Quant au passage en leds de l'EP, il permettra d'économiser soit ! mais sur le seul budget EP c'est-à-dire environ 7 % du budget Electricité total, quant aux 70 % annoncés, seul l'avenir nous le dira.

D'ailleurs, une petite précision sur ce qui a été dit plus haut : la taxe sur la consommation finale d'électricité ne nous a pas été imposée, elle a été mise en place par délibération.

Idem pour le gaz, les chiffres avancés sont invérifiables en l'état. Nous vous demandons donc de bien vouloir étayer vos propos par l'établissement du même document que pour l'électricité.

Sur les dépenses de location, nous remarquons que vous budgétiez la location d'une balayeuse alors qu'il avait été indiqué que celle-ci devait être temporaire. Ce n'est donc plus le cas. Son acquisition ne serait-elle pas plus judicieuse ?

Vous déclarez vouloir mettre en conformité les bâtiments communaux concernés par des commissions de sécurité à rattraper depuis 10 ans avec levées de réserves. Ce qui est faux, en 2012 l'espace culturel et le gymnase faisaient l'objet d'un avis défavorable, nous avons dû rattraper l'ensemble de ces situations ; En 2019, tous les bâtiments faisaient l'objet d'un avis favorable de la commission départementale de sécurité - à la seule exception du barnum associatif du centre aquatique - et ce, compte tenu de la réglementation alors existante en matière d'accessibilité et d'incendie.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir nous produire la copie de tous les procès-verbaux négatifs que vous sous-entendez AINSI QUE la copie des PV levant les réserves au vu des travaux effectués.

Nous avons pris bonne note du maintien de l'enveloppe des subventions aux associations, mais comme vous le dites en page 17, il ne s'agit que de l'enveloppe.

Quant aux dotations aux amortissements, il est fort dommage (alors que le problème vous a été remonté à plusieurs reprises et en tout état de cause dès 2021) qu'on retrouve encore l'inscription de l'indemnité de remboursement anticipé des emprunts renégociés. Il s'agit là quand même d'une somme de 1.377.445,02 €.

Vous provisionnez aussi plus d'un million trois cent mille euros pour la sortie du traité de concession de la Grande Plaine alors que vous deviez (ainsi qu'il a été dit à un dernier conseil) étaler la somme par quart sur 4 ans.

D'ailleurs à ce sujet, et pour revenir sur ce qui a été dit plus haut en page 14, il ne s'agit pas d'une renégociation mais de pénalités pour rupture de la convention.

Sur l'endettement, celui-ci est erroné pour 2023 puisqu'il ne tient pas compte des IRA reportés depuis deux ans. Mais rien qu'en regardant le chiffre actuel annoncé pour 19.819.600 €, l'endettement depuis votre arrivée a subi l'augmentation effarante de 141,90 %, il n'y a plus qu'à espérer que la capacité d'autofinancement se maintienne, le ratio actuel de désendettement est déjà à 12 années et demi.

Sur les projets d'investissement, les études nouvelles envisagées se totalisent à 520.000 € à ajouter aux 500.000 € des deux premières années, on dépasse le million en trois ans, mais par contre toujours rien pour la Grande Plaine. Quant aux travaux bâtimentaires (hors voirie et école du Château), vous nous annoncez sans aucun détail 1.658.000 €. Nous attendrons donc le budget pour en savoir plus, à moins que celui-ci, tout comme les années précédentes, ne suivent pas - ou peu - vos orientations.

Le saupoudrage des 10 millions de l'emprunt continue sans réelles réalisations à la clé, puisque les gros travaux effectués à ce jour ont été financés soit par fonds propres soit par des subventions diverses.

Sur le budget Centre Aqualude : Les remarques et demandes faites plus haut relativement à l'électricité et au gaz trouvent leur application.

Vous sous entendez qu'une partie des charges à caractère général étaient supportées par le budget général ; ceci est un non-sens puisque ce budget annexe tout comme celui des activités culturelles (faut il vous le rappeler) avait été créé à la demande des services fiscaux, sous le régime de TVA, ce qui à l'époque avait fait faire un travail considérable au service financier mais de façon positive, la récupération de la TVA ayant eu un impact immédiat sur la trésorerie de ce budget.

Et pour preuve, voici les lignes comptables significatives de ce chapitre 011 dit des charges générales :

2019 pour 308.807 € de crédits budgétaires, la somme de 293.890 € est réalisée

2020 (vous avez dû reprendre très certainement le budget prévisionnel que nous avons alors établi) pour 324.780 € de crédits budgétaires, c'est une somme 262.347 € que vous réalisez

2021 : vous ouvrez un crédit budgétaire au BP de 14.530 € seulement, chiffre que vous avez remonté par des décisions modificatives puisque vous constatez quand même en fin d'année une réalisation de 113.323,11 €.

Tous ces chiffres sont bien évidemment vérifiables puisqu'ils résultent tous des comptes administratifs et autres documents budgétaires.

Par contre en 2022, vous rectifiez puisque vous ouvrez des crédits budgétaires pour 310.600 €

Donc, si le budget général a dû supporter des charges d'Aqualude, ce n'est évidemment pas de notre fait ; alors bien sûr on peut toujours rectifier sur 2023 sauf que les factures étant payées depuis longtemps, vous avez perdu la TVA entre temps.

J'attire votre attention sur ceci :

A travers le pacte de solidarité, les communes de + 10.000 habitants ne devaient pas augmenter leur budget de + de 4% par an, pour continuer à faire l'objet sans diminution de leur dotation forfaitaire de fonctionnement.

Cette strate n'est plus imposée. Désormais toutes les communes sont soumises à cette prescription. Faire supporter à l'ensemble de certains budgets annexes (Aqualude et Assainissement) des charges de personnel qui peuvent se lire autrement (notamment à travers la comptabilité analytique du budget principal) impose le versement des subventions adéquates, ce qui va irrémédiablement faire augmenter les dépenses.

Sur le budget EAU

Comme dit plus haut, vous ne pouvez pas rattraper de salaires depuis 2019.

Dès 2014, une partie des salaires du directeur des services techniques et de celui du service Eau-Assainissement ont été mis à la charge du budget Eau Potable ;

Pour preuve, au CA 2019, les charges de personnel budgétées pour 88.700 € ont été réalisées pour 87.969,39€, donc si vous avez des salaires à rattraper, c'est sur les extérieurs postérieurs.

Vous dites que faute de travaux et d'entretien sur les réseaux, la collectivité doit faire face à 5.000.000 € d'euros de priorité 0. Il s'agit encore là d'un travestissement de la réalité.

Le rendement du réseau d'eau potable est excellent, l'un des meilleurs de Seine et Marne, avoisinant de mémoire les 85-86 %. Aucuns gros travaux ne peuvent être réalisés sans l'attente des conclusions des schémas directeurs d'Eau et d'Assainissement.

Mais par contre, vous en avez annulé beaucoup des travaux que nous avions prévu, à savoir mise en réseau du parc de la Mairie, renforcement de la desserte en eau potable (autrement dit maillage du réseau) de tout le secteur situé au nord de la RD619. Je vous rappelle que ce secteur n'est alimenté que par une seule canalisation principale. ENFIN, la défense incendie ne peut être portée par le budget eau potable, même si les infrastructures sont greffées sur les canalisations d'eau potable. En effet, la défense incendie est du seul pouvoir de police du Maire et à ce titre, doit être portée par le budget général.

Voilà toutes nos observations sur ce rapport ; nous serons très vigilants sur les budgets que vous allez nous proposer tout prochainement.

Monsieur LANSSELLE répond que les éléments seront rectifiés si nécessaire.

Concernant les charges du personnel réaffectées en fonction des différents postes, c'est une volonté, comme évoqué en commission finances. Il leur semble normal d'affecter le personnel de la piscine et les coûts à la structure qui les porte, cela permet de connaître la réalité du coût.

Madame GALLOCHER est d'accord mais estime que cela n'apportera pas plus de visibilité pour les délégués du SICPAN. Elle estime qu'il suffisait simplement de réaffecter pour 2023 pas pour les autres années.

Madame le Maire précise qu'à propos des 5 000 000€, il s'agit bien du budget assainissement.

Madame GALLOCHER indique que le rapport est à rectifier.

Madame le Maire ajoute qu'à propos de la boucle Nord, ils se sont aperçus que c'était principalement pour alimenter Actipôle, alors que cette zone est une zone d'activité communautaire. Ils estiment que ce n'est pas à la ville de Nangis de financer un réseau dédié à une zone dont elle n'est pas maître.

Madame GALLOCHER rappelle qu'ils peuvent très bien trouver un accord avec l'intercommunalité qui est en charge de ces deux zones.

Madame le Maire répond que ce qui lui apparaissait comme prioritaire à l'époque de leur mandat ne l'est pas pour eux aujourd'hui, compte tenu de l'état du réseau.

Monsieur BRUNOT ajoute que ce n'est pas un renforcement mais une sécurisation, au cas où la canalisation qui passe sous la voie SNCF se brise. Le renforcement se faisait pour Actipôle, c'est donc pour cela qu'ils ont mis en attente le projet.

Madame GALLOCHER rappelle qu'il n'y avait pas que le renforcement, mais aussi tout le maillage du réseau nord dans leur projet.

Monsieur BRUNOT indique que les réseaux passent sous chaque voie ferrée.

Monsieur LANSSELLE rappelle que c'est un budget de près de 650 000€, porté par la commune de Nangis, qui permettait effectivement, de sécuriser les maisons qui pouvaient être au nord de la voie de chemin de fer. En effet, puisqu'il y a 2 accès eau aujourd'hui sous la voie côté zone industrielle et effectivement y a pas le maillage qui retourne sur la nationale 19 au droit de certains habitants. ce n'est pas faute d'avoir tenté d'obtenir ce dialogue avec la Communauté de Communes, malheureusement sans succès. Nangis a toujours été habituée à payer pour tout le monde et aujourd'hui ce n'est pas leur volonté. Ils souhaitent que ce soit proportionnel.

A propos de la balayeuse, il rappelle qu'ils sont en possession de 2 machines, dont une qui est hors d'âge à plus de 14 000 heures et une autre qui est usée. Selon l'avis des services municipaux, acheter une balayeuse n'était pas forcément la meilleure solution face au coût de l'investissement et au coût de l'usage.

Concernant l'éclairage public, ce n'est pas une problématique de consommation, c'est technique. La LED consomme 70% de moins qu'une lampe à incandescence.

Monsieur DUROX réagit concernant la modernisation de l'éclairage public dont le coût s'élève à 3 240 000€. Il souhaite avoir des explications quant à ce coût. A propos des travaux de voirie, rue de la Bertauche, il demande pourquoi ne pas avoir profité de ces derniers pour enfouir les réseaux ? Concernant les caméras dont le coût de remplacement est de 60 000€. Un article du 23 août 2022 du Parisien annonçait un coût de 250 000€. Pourquoi une telle différence ? A propos de la piscine, il demande si elle sera réouverte en 2023. Concernant les ratios qui sont obligatoires sur les communes de plus de 3500 habitants et qui permettent de comparer avec les strates d'autres communes, ils n'apparaissent pas dans ce rapport d'orientation budgétaire, ils n'apparaissaient pas non plus dans le budget 2022.

Madame le Maire indique qu'il confond le budget et le débat d'orientation budgétaire. Sa question concernera le prochain conseil.

Monsieur DUROX espère que les ratios apparaîtront donc sur le budget 2023.

Madame le Maire répond à propos de la vidéoprotection, que les coûts peuvent varier entre les premiers devis estimatifs et les travaux.

Monsieur DUROX rappelle que justement, le coût est passé initialement de 250 000€ à 60 000€.

Monsieur LANSSELLE indique que ce sont uniquement les restes à réaliser sur 2023.

Madame le Maire ajoute que concernant la rue de la Bertauche et à l'enfouissement, c'est une erreur. Ils n'ont pas encore reçu les études et les devis complets, aussi l'arbitrage n'a pas encore été pris.

Monsieur LANSSELLE rappelle que l'enfouissement s'élève à au moins 80 000€.

Monsieur DUROX demande pourquoi ça coûte aussi cher concernant l'éclairage public ?

Monsieur LANSSELLE indique que cela représente 1436 points d'éclairage à changer.

Madame SCHUT informe qu'ils ont environ 1500 points lumineux sur la commune et qu'il faut en rénover 1150. Il y a également les mâts et les armoires dans certaines rues qui sont vieillissants ou abîmés. Ils travaillent afin d'obtenir des subventions afin que les nangissiens ne subissent pas les dépenses sur la rénovation de l'éclairage public. Elle rappelle également qu'à propos de la trame noire, cela concerne surtout des lotissements où il n'y a pas beaucoup de circulation et avec la mise en place de détecteurs. C'est-à-dire qu'au passage de véhicules ou de piétons, les lampes s'allument.

Monsieur LANSELLE informe qu'à propos de la piscine, il y a énormément de travaux à faire ce qui nécessite un peu de temps. Elle rouvrira le 12 avril.

N°2023/MARS/018

OBJET :

DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2023 DU BUDGET COMMUNAL – DU BUDGET EAU POTABLE – DU BUDGET ASSAINISSEMENT ET DU BUDGET CENTRE AQUATIQUE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1,

VU l'article 107 de la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 a modifié les articles L2312-1, L 3312-1, L 4312-1, L 5211-36 et L5622-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au débat d'orientation budgétaire en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat,

VU le rapport d'orientation budgétaire du budget principal de la ville, du budget Eau Potable, du budget Assainissement et du budget Centre aquatique, incluant l'intégration dans le budget communal des budgets annexes suivant lors du passage à la nomenclature M57 ;

- Culturel
- St Antoine

CONSIDERANT qu'il convient de débattre sur les orientations budgétaires au Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2023 et du rapport ci-annexé pour le budget principal de la ville, intégrant les budgets annexes St Antoine et Culturel au 1^{er} janvier 2023, ainsi que des budget Eau Potable, du budget Assainissement et du budget Centre aquatique.

ARTICLE 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET DE MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT EXERCICE 2023 DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT-BUDGET PRINCIPAL

Le Code Général des Collectivités Territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M57 prévoient la possibilité dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, la possibilité pour l'exécutif de la collectivité territoriale, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente jusqu'à l'adoption de ce budget.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

La limite sera donc de 25 % des investissements inscrits au Budget 2022 (Budget primitif + décisions modificatives 2022, hors restes à réaliser 2021 et hors chapitres 001, 042, 10 et 16), les crédits sont traduits en M57 puisque le plan de compte n 2022 était en M22.

Les autorisations de dépenses pour le début de l'année 2023 sont réparties comme suit :

Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles total voté en M14 : 718 861€ soit 179 714€

En 202 : « Frais liés à la réalisation de documents d'urbanisme » = 27 000€

En 2031 : « Frais d'études » = 107 038€

En 2051 « Concessions et droits similaires » = 45 676€

Chapitre 21 : Immobilisations corporelles total voté en M14 : 12 488 826€ : 3 122 206€

EN 2111 « Terrains nus » = 375 000,00€

En 2115 « Terrains bâtis » = 312 500,00€

En 2121 « Plantes et arbustes » = 1 750,00€

En 2128 « Autres agencements et aménagements » = 170 868€

En 21312 « Bâtiments scolaires » = 299 590,00€

En 21318 « Autres bâtiments publics » = 130 466,00€

En 2132 (21321 en M57) « Immeubles de rapport » = 7 200,00€

En 2135 (21351 en M57) « Installations générales et agencements » = 288 210,00€

En 2151 « Réseau de voirie » = 17 922,00€

En 2152 « Installations de voirie » = 385 692,00€

En 21534 « Réseaux d'électrification » = 627 758,00€

En 2158 « Autres matériels et outillage » = 151 603,00€

En 21728 « Autres agencements et aménagements de terrains » = 219 631,00€

En 2182 (21821 en M57) « Matériel roulant » = 52 622,00€

En 2183 (21838 en M57) « Matériel de bureau et matériel informatique » = 22 342,00€

En 2184 (21848 en M57) « Mobilier » = 10 063,00€

En 2188 « Autres immobilisations corporelles » = 48 989,00€

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UNIQUE :

AUTORISE Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées ci-dessus avant le vote du budget afin de ne pas bloquer le fonctionnement des services jusqu'au vote du budget primitif.

Madame GALLOCHER indique qu'aujourd'hui, s'ils présentent ce genre de délibération, c'est plutôt parce que les devis sont déjà signés qu'ils ont des factures à régler, plutôt que de permettre d'engager. Elle pense qu'ils sont vraiment très en retard au niveau de la présentation de ces délibérations, ils s'abstiendront sur celles-ci.

Monsieur LANSELLE informe qu'ils ont eu des modifications par la DGFIP jusqu'au 20 février concernant la M57, d'où le retard effectivement.

N°2023/MARS/019

OBJET :

AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET DE MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT EXERCICE 2023 DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT- BUDGET PRINCIPAL

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 1612-1,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

VU l'instruction budgétaire et comptable M 57,

CONSIDERANT que le Code Général des Collectivités Territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M57 prévoient la possibilité dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, la possibilité pour l'exécutif de la collectivité territoriale, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente jusqu'à l'adoption de ce budget.

CONSIDERANT que l'exécutif est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

CONSIDERANT que, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent en M14, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

CONSIDERANT que la limite des autorisations de dépenses sera donc de 25 % des investissements inscrits au Budget 2022 (Budget primitif + décisions modificatives 2022, hors restes à réaliser 2021 et hors chapitres 001, 042, 10 et 16) soit :

Les autorisations de dépenses pour le début de l'année 2022 sont réparties comme suit :

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, avec 21 voix Pour, 7 abstentions (Sylvie **GALLOCHER**, Michel **BILLOUT**, Mohammed **KHERBACH**, Guy-Bertrand **TCHIKAYA**, Nathalie **COSSERON**, Clotilde **LAGOUTTE**, Aymeric **DUROX**),

ARTICLE 1 :

Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles total voté en M14 : 718 861€ soit 179 714€

En 202 : « Frais liés à la réalisation de documents d'urbanisme » = 27 000€

En 2031 : « Frais d'études » = 107 038€

En 2051 « Concessions et droits similaires » = 45 676€

Chapitre 21 : Immobilisations corporelles total voté en M14 : 12 488 826€ : 3 122 206€

En 2111 « Terrains nus » = 375 000,00€

En 2115 « Terrains bâtis » = 312 500,00€

En 2121 « Plantes et arbustes » = 1 750,00€

En 2128 « Autres agencements et aménagements » = 170 868€

En 21312 « Bâtiments scolaires » = 299 590,00€

En 21318 « Autres bâtiments publics » = 130 466,00€

En 2132 (**21321 en M57**) « Immeubles de rapport » = 7 200,00€

En 2135 (**21351 en M57**) « Installations générales et agencements » = 288 210,00€

En 2151 « Réseau de voirie » = 17 922,00€

En 2152 « Installations de voirie » = 385 692,00€

En 21534 « Réseaux d'électrification » = 627 758,00€

En 2158 « Autres matériels et outillage » = 151 603,00€

En 21728 « Autres agencements et aménagements de terrains » = 219 631,00€

En 2182 (**21821 en M57**) « Matériel roulant » = 52 622,00€

En 2183 (**21838 en M57**) « Matériel de bureau et matériel informatique » = 22 342,00€

En 2184 (**21848 en M57**) « Mobilier » = 10 063,00€

En 2188 « Autres immobilisations corporelles » = 48 989,00€

AUTORISE Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées ci-dessus avant le vote du budget afin de ne pas bloquer le fonctionnement des services jusqu'au vote du budget primitif.

ARTICLE 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET DE MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT EXERCICE 2023 DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS OUVERTS SUR L'EXERCICE PRÉCÉDENT - BUDGET EAU POTABLE

Le Code Général des Collectivités Territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M49 prévoient la possibilité dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, la possibilité pour l'exécutif de la collectivité territoriale, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente jusqu'à l'adoption de ce budget.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

La limite des autorisations de dépenses sera donc de 25 % des investissements inscrits au Budget 2022 (Budget primitif + décisions modificatives 2022, hors restes à réaliser 2021 et hors chapitres 001, 040 et 16) sont détaillées ; comme suit :

Il est proposé de répartir comme suit les autorisations de dépenses pour le début de l'année 2023 :

Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles en 2022 24 419.03 votés, soit : 6 104.75€ en quart investissement.

En 203 : « frais d'études » = 6 104.75€

Chapitre 21 : Immobilisations corporelles en 2022 790 199.85€ votés, soit : 197 549,96€ en quart investissement.

En 2156 « Matériel spécifique d'exploitation » = 3 250,00€

En 2158 « Autres » = 191 299,96€

En 2188 « Autres installations, matériel et outillages techniques » = 3 000,00€

Il est proposé, au conseil municipal, d'autoriser Madame le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées ci-dessus avant le vote du budget afin de ne pas bloquer le fonctionnement des services jusqu'au vote du budget primitif.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette affaire

N°2023/MARS/020

OBJET :

AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET DE MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT EXERCICE 2023 DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS OUVERTS SUR L'EXERCICE PRÉCÉDENT - BUDGET EAU POTABLE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et nota VU le Vote de la Décision Modificative seconde 2021, notamment l'article L.2121-29,

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2022,

VU le Vote du Budget Primitif 2022,

CONSIDERANT le vote des éventuelles décisions modificatives et virements de crédits 2022,

CONSIDERANT la présentation en commission de finances le 21 mars 2023

Après en avoir délibéré, avec 21 voix Pour, 7 abstentions (Sylvie **GALLOCHER**, Michel **BILLOUT**, Mohammed **KHERBACH**, Guy-Bertrand **TCHIKAYA**, Nathalie **COSSERON**, Clotilde **LAGOUTTE**, Aymeric **DUROX**),

ARTICLE 1 :

Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles en 2022 24 419.03 votés, soit : 6 104.75€ en quart investissement.

En 203 : « frais d'études » = 6 104.75€

Chapitre 21 : Immobilisations corporelles en 2022 790 199.85€ votés, soit : 197 549,96€ en quart investissement.

En 2156 « Matériel spécifique d'exploitation » = 3 250,00€

En 2158 « Autres » = 191 299,96€

En 2188 « Autres installations, matériel et outillages techniques » = 3 000,00€

AUTORISE Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées ci-dessus avant le vote du budget afin de ne pas bloquer le fonctionnement des services jusqu'au vote du budget eau potable.

ARTICLE 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET DE MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT SUR L'EXERCICE 2023 DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS OUVERTS SUR L'EXERCICE PRÉCÉDENT - BUDGET ASSAINISSEMENT

Le Code Général des Collectivités Territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M49 prévoient la possibilité dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, la possibilité pour l'exécutif de la collectivité territoriale, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente jusqu'à l'adoption de ce budget.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

La limite des autorisations de dépenses sera donc de 25 % des investissements inscrits au Budget 2022 (Budget primitif + décisions modificatives 2022, hors restes à réaliser 2021 et hors chapitres 001, 040 et 16).

Il est proposé de répartir comme suit les autorisations de dépenses pour le début de l'année 2023 :

Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles 85 636.74€ votés en 2022 soit : 21 409.18€ en quart investissement.

En 203 : « frais d'études » = 21 409,00€

Chapitre 21 : Immobilisations corporelles 1 401 402.55€ votés en 2022 soit : 350 350.64€ en quart investissement.

En 2156 « Matériel spécifique d'exploitation » = 168 500,00€

En 2158 « Autres installations, matériel et outillages techniques » = 181 850.64€

Il est proposé, au conseil municipal, d'autoriser Madame le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées ci-dessus avant le vote du budget afin de ne pas bloquer le fonctionnement des services jusqu'au vote du budget primitif.

N°2023/MARS/021

OBJET :
AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET DE MANDATER
LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT SUR L'EXERCICE 2023
DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS OUVERTS SUR
L'EXERCICE PRÉCÉDENT - BUDGET ASSAINISSEMENT

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et nota VU le Vote de la Décision Modificative seconde 2021, notamment l'article L.2121-29,

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2022,

VU le Vote du Budget Primitif 2022,

CONSIDERANT le vote des éventuelles décisions modificatives et virements de crédits 2022,

CONSIDERANT la présentation en commission de finances le 21 mars 2023

Après en avoir délibéré, avec 21 voix Pour, 7 abstentions (Sylvie **GALLOCHER**, Michel **BILLOUT**, Mohammed **KHERBACH**, Guy-Bertrand **TCHIKAYA**, Nathalie **COSSERON**, Clotilde **LAGOUTTE**, Aymeric **DUROX**),

ARTICLE 1 :

Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles 85 636.74€ votés en 2022 soit : 21 409.18€ en quart investissement.

En 203 : « frais d'études » = 21 409,00€

Chapitre 21 : Immobilisations corporelles 1 401 402.55€ votés en 2022 soit : 350 350.64€ en quart investissement.

En 2156 « Matériel spécifique d'exploitation » = 168 500,00€

En 2158 « Autres installations, matériel et outillages techniques » = 181 850.64€

AUTORISE Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées ci-dessus avant le vote du budget afin de ne pas bloquer le fonctionnement des services jusqu'au vote du budget primitif.

ARTICLE 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

N° 2023/MARS/022

Rapporteur : Jules NOUGA NOUGA

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : MODIFICATION DU DISPOSITIF JEUNESSE « CHANTIER JEUNES »

Pour rappel, le Conseil Municipal a voté la délibération n°2021/MAI/097 mettant en œuvre le dispositif « chantier jeunes » organisé par le service jeunesse.

Qu'est-ce que le dispositif « chantier jeunes » ?

Le dispositif offre la possibilité pour des jeunes d'effectuer et de suivre un chantier à l'occasion des congés scolaires sur une période de 20h à 30h hebdomadaires et de recevoir une contrepartie financière via un mandat administratif à destination du fournisseur retenu par le jeune.

Ce dispositif a pour objectifs :

- de réaliser un projet pour l'intérêt général,
- de travailler en collaboration et en équipe sur une mission,
- d'accompagner les jeunes dans une démarche de projet.

Les repas, pris au restaurant municipal, font également partis du dispositif pour :

- créer du lien,
- créer une cohésion de groupe,
- échanger avec les jeunes et les professionnels.

Quel est le public visé ?

Il est ouvert à toutes les nangissiennes et nangissiens de 16 à 20 ans.

Qui peut postuler ?

Tout porteur de projet motivé et volontaire.

La commune s'engage à pourvoir à l'encadrement pédagogique et technique approprié lors du déroulement du chantier.

Comment postuler ?

Chaque candidat devra envoyer un CV et une lettre de motivation pour nous expliquer sa démarche et le type de projet personnel.

Une période d'inscription sera définie.

Les jeunes seront reçus par un jury composé d'élus des secteurs concernés (service technique, jeunesse) et d'agents.

Les jeunes retenus devront signer ainsi que leurs responsables légaux :

- l'autorisation parentale pour les mineurs,
- la charte d'engagement.

Une fiche sanitaire sera également à compléter.

Cette nouvelle délibération a pour objectif de permettre aux jeunes d'apporter une contribution financière complémentaire lorsque l'achat souhaité est plus élevé que la somme allouée par la ville de Nangis.

Désormais, afin de faciliter l'encaissement via la régie de recette, il est demandé aux jeunes de régler ce complément par :

- espèce lors d'un achat en ligne,
- espèce ou chèque pour l'achat auprès d'un prestataire physique.

Il est proposé, au Conseil Municipal, de délibérer sur cette affaire.

Monsieur NOUGA NOUGA informe que cette modification porte sur le fait qu'un jeune pourrait souhaiter acheter un objet plus cher que la contribution versée par la commune via ce dispositif. Aussi, afin de faciliter cet achat, il est proposé de permettre au jeune d'apporter un complément afin de régler la différence de prix.

Monsieur DUROX demande combien de jeunes ont participé à ces chantiers jeunesse l'année dernière ?

Monsieur NOUGA NOUGA précise qu'il y a eu 2 chantiers et 7 jeunes.

Madame GALLOCHER demande si l'article 3 a été modifié comme demandé en commission finances puisqu'il y avait eu un souci de formulation. Il était important que cette formulation change puisqu'il avait été mentionné par erreur « un mandat administratif sera établi au nom du participant ». Cela ne se faisait plus du tout puisque c'est bien au nom du prestataire.

Madame le Maire confirme que les modifications ont bien été effectuées.

N°2023/MARS/022

OBJET :

MODIFICATION DU DISPOSITIF JEUNESSE «CHANTIER JEUNES»

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2021/MAI/097 du 27 mai 2021 adoptant le dispositif « chantier jeunes »,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de permettre aux jeunes, dans le cas d'un achat plus élevé que la somme allouée par le dispositif, d'avoir la possibilité d'apporter un complément,

VU l'avis de la commission des finances du 21 mars 2023,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

ABROGE la délibération n°2021/MAI/097 du 27 mai 2021.

ARTICLE 2 :

DECIDE que le nombre de participants est de 3 à 6 jeunes de 16 à 20 ans, par chantier et que ce dispositif s'adresse uniquement aux nangissiennes et nangissiens.

ARTICLE 3 :

DECIDE qu'une récompense sous forme de gratification s'élève à 9.60€ net par heure et par jeune participant au chantier. Un mandat administratif sera établi au nom du prestataire choisi afin de procéder à l'achat de l'objet défini par le jeune.

ARTICLE 4 :

DECIDE de permettre aux jeunes, d'apporter une contribution financière complémentaire pour l'acquisition d'un achat plus cher que la somme allouée durant leur participation au chantier jeunes, par un complément versé par le jeune en numéraire sur la régie de recettes.

ARTICLE 5 :

INSCRIRA cette dépense au budget correspondant.

ARTICLE 6 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

N° 2023/MARS/023

Rapporteur : Jules NOUGA NOUGA

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : MODIFICATION DU DISPOSITIF JEUNESSE « BOURSE BAFA »

Pour rappel, le Conseil Municipal a voté le 30/09/2021 par délibération n°2021-SEPT-129 la mise en œuvre du dispositif « bourse BAFA » organisé par le service jeunesse.

Qu'est-ce que le dispositif « bourse au BAFA » ?

Ce dispositif offre la possibilité pour des jeunes d'accéder au cursus BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur.), ce qui leur permettra par la suite d'encadrer des enfants et des adolescents dans des structures d'accueil de loisirs.

Ce dispositif a pour objectifs de :

- permettre d'accéder au cursus BAFA
- accompagner le jeune dans cette formation
- accéder à un emploi durant les vacances
- trouver un poste d'animateur
- créer un vivier d'animateurs

Pour beaucoup de jeunes, le BAFA est un brevet qui leur permet de travailler ponctuellement pendant les vacances scolaires et pour d'autre, il s'agit d'une carte d'entrée dans la vie active.

Quel est le public visé ?

Il est ouvert à toutes les nangissiennes et les nangissiens de 17 à 25 ans ne bénéficiant pas de la garantie jeune. Cette bourse s'adresse aux jeunes qui ne sont pas encore entrés dans le cursus de formation BAFA.

Qui peut postuler ?

La demande du jeune doit être motivée et s'inscrire dans une démarche de co-financement.

Comment postuler ?

Chaque candidat devra envoyer un CV et une lettre de motivation pour nous expliquer sa démarche et le type de projet personnel.

Un plan de financement devra également être présenté par le jeune lors de l'entretien pour la fiabilité du projet.

Ce document est à retirer auprès de l'équipe pédagogique du service municipal jeunesse lors de son dépôt de candidature. Une période d'inscription sera définie.

Les jeunes seront reçus par le ou les élus des secteurs concernés (service éducation, service jeunesse) et de professionnels des accueils de mineurs.

Les jeunes retenus devront signer ainsi que le cas échéant leurs responsables légaux :

- pour les mineurs l'autorisation parentale,
- la charte d'engagement

Une fiche de renseignements sera également à compléter.

Le décret n° 2022-1323 du 14 octobre 2022 abaisse l'âge d'entrée en formation au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur BAFA à l'âge à 16 ans au lieu de 17 ans.

Aussi, cette nouvelle délibération a pour objectif de modifier le dispositif jeunesse « Bourse BAFA » afin de d'adapter l'âge d'accès au dispositif et de le ramener à 16 ans.

Dorénavant, les candidats devront être âgés de 16 ans au moins le premier jour de la session de formation générale.

Il est proposé, au Conseil Municipal, de délibérer sur cette affaire.

N°2023/MARS/023

OBJET :
MODIFICATION DU DISPOSITIF JEUNESSE « BOURSE BAFA »

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2021/SEPT/129 du Conseil Municipal en date du 30/09/2021 mettant en œuvre le dispositif jeunesse « bourse BAFA »,

VU l'avis de la commission finances du 21 mars 2023,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

ABROGE la délibération n°2021/SEPT/129 du 30/09/2021.

ARTICLE 2 :

DECIDE que les participants sont désormais âgés de 16 à 25 ans.

Ce dispositif s'adresse uniquement aux nangissiennes et nangissiens ne bénéficiant pas de la garantie jeune.

Cette bourse s'adresse aux jeunes qui ne sont pas encore entré dans le cursus de formation BAFA.

ARTICLE 3 :

DECIDE que cette bourse s'inscrit dans une démarche de co-financement. A ce titre, elle ne pourra en aucun cas financer la totalité du projet.

Cette bourse est d'un montant de 250 euros, elle sera versée en 2 fois, par mandat administratif, pour inciter le jeune à terminer sa formation (125€ pour le stage théorique et 125€ pour le stage d'approfondissement).

Un mandat administratif sera établi au nom de l'organisme accueillant le jeune.

En cas de non-participation aux stages et pour quelque raison que ce soit, le jeune comme l'organisme de formation ne pourront prétendre à aucune indemnité, ni demander à la ville le remboursement de la contribution ou le versement de la bourse.

La formation complète doit se dérouler dans les 12 mois qui suivent la signature de la charte et seulement renouvelable 1 fois, sur présentation d'un justificatif et étudié par les services municipaux.

Tout abandon fera l'objet du remboursement des sommes versées.

ARTICLE 4 :

INSCRIRE cette dépense au budget correspondant.

ARTICLE 5 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

N° 2023/MARS/024

Rapporteur : Angélique RAPPAILLES

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : CREATION ET DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

L'article L2143-3 du C.G.C.T. indique que dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 165-1 du code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public situé sur le territoire communal.

Elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L. 165-5 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.

Pour les services de transport ferroviaire, la commission est destinataire des schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 1112-2-1 du code des transports quand ils comportent un ou plusieurs établissements recevant du public situé sur le territoire communal ainsi que des bilans des travaux correspondant à ces schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus au I de l'article L. 1112-2-4 du même code.

La commission communale et la commission intercommunale pour l'accessibilité tiennent à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situé sur le territoire communal ou intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Le rapport de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au conseil municipal et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

La commission sera constituée de :

- ✓ 6 sièges pour les représentants de la commune
- ✓ 2 sièges pour les associations d'usagers ou organismes représentant les personnes à mobilité réduite
- ✓ 1 siège pour le représentant de l'état en tant que de besoin
- ✓ 2 sièges pour les représentants des bailleurs sociaux
- ✓ 3 sièges pour les administrés souffrant de handicaps

Il sera également prévu que la commission puisse accueillir des agents de la commune afin de permettre une participation technique.

Il est précisé que le Maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de délibérer sur cette création ainsi que la désignation des membres.

N°2023/MARS/024

OBJET :

CREATION ET DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2143-3,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

CONSIDERANT l'opportunité pour le Conseil Municipal de créer une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, chargée d'étudier les questions qui lui sont soumises,

CONSIDERANT qu'il convient de créer la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

CONSIDERANT qu'il convient de définir le nombre de sièges pour les désignations suivantes :

- Des représentants de la commune,
- Des associations d'usagers,
- Des associations ou organismes représentant les personnes handicapées,
- Un représentant de l'état en tant que de besoin,
- Des associations ou organismes représentant les personnes âgées,
- Des représentants des acteurs économiques.

CONSIDERANT que ladite commission est présidée par le Maire et les missions seront les suivantes :

- Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- Faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,
- Organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées,
- Établir un rapport annuel présenté en conseil municipal, étant entendu que ce rapport est transmis au représentant de l'Etat dans le Département, au Président du Conseil Général, au Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport,

CONSIDERANT qu'il convient ensuite de désigner les membres pour chaque désignation,

CONSIDERANT que cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret sauf si le conseil en décide autrement à l'unanimité de ses membres,

CONSIDERANT que sur proposition du Maire, il sera procédé à un vote à main levée,

CONSIDERANT l'appel à candidature pour siéger au sein de cette commission,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

DECIDE de la création de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 2 :

DECIDE que la commission sera constituée de :

- 6 sièges pour les représentants de la commune
- 2 sièges pour les associations d'usagers ou organismes représentant les personnes à mobilité réduite
- 1 siège pour le représentant de l'état en tant que de besoin
- 2 sièges pour les représentants des bailleurs sociaux
- 3 sièges pour des administrés en situation de handicaps au choix du maire

ARTICLE 2 :

DIT que la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, présidée par le Maire est composée comme suit :

1. Les représentants de la commune :

Titulaires	Suppléants
Nolwenn LE BOUTER	Fabrice HOULIER
Chantal REGNAULT GALLOIS	Serge HAMELIN
Angélique RAPPAILLES	Valérie JACKY
Philippe DUCQ	Stéphanie SCHUT
Nathalie COSSERON	Guy-Bertrand TCHIKAYA
Aymeric DUROX	

2. Les associations d'usagers ou organismes représentant les personnes à mobilité réduite

- 1 représentant désigné par Le Club de l'amitié
- 1 représentant désigné par CIE chiens guides du cœur

3. Les représentants des bailleurs sociaux

- 1 représentant désigné par TROIS MOULIN HABITAT
- 1 représentant désigné par 1001 VIES HABITAT

4. 3 sièges pour des administrés en situation de handicaps au choix du Maire

ARTICLE 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

N° 2023/MARS/025

Rapporteur : Frédéric BRUNOT

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : PROPOSITION DE CONSEILLERS MUNICIPAUX AU SEIN DE LA COMMISSION DE MUTUALISATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE

La Communauté de Communes de la Brie Nangissienne (CCBN) a voté par délibération n°2023/20-20 du 26 janvier 2023, la création d'une commission de mutualisation dans un objectif de partage et de solidarité entre communes.

L'objectif principal étant de :

- Assurer des services qu'une collectivité n'a pas (ou plus) les moyens d'accomplir seule,
- Améliorer les services existants,
- La réduction des coûts par le partage des charges tout en évitant les doublons.

Dans le cadre de cette création, il convient de désigner deux représentants titulaires pour siéger à cette commission.

Le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination sauf si le conseil en décide autrement à l'unanimité de ses membres ou lorsqu'une seule candidature est déposée pour ce poste.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de procéder à la désignation de deux représentants titulaires au sein de la Commission Mutualisation de la CCBN.

Madame GALLOCHER indique qu'ils ne prendront pas part au vote, ne faisant pas partie de cette commission.

Madame GALLOCHER rappelle que tout le monde peut participer à cette commission puisqu'elle est ouverte à tous les conseillers communautaires.

N°2023/MARS/025

OBJET :
PROPOSITION DE CONSEILLERS MUNICIPAUX AU SEIN DE
LA COMMISSION DE MUTUALISATION DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE

Le Conseil Municipal,

VU l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU la délibération n°2023/20-20 du 26 janvier 2023 de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne portant création d'une commission mutualisation,

CONSIDERANT qu'il convient de nommer deux représentants titulaires de la ville de Nangis au sein de la commission mutualisation,

CONSIDERANT que cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret sauf si le conseil en décide autrement à l'unanimité de ses membres ou lorsqu'une seule candidature est déposée pour ce poste,

CONSIDERANT que sur proposition du Maire, il sera procédé à un vote à main levée,

CONSIDERANT l'appel à candidature des listes pour siéger au sein de cette commission,

CONSIDERANT que 6 élus ne prennent pas part au vote,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (22),

ARTICLE 1 :

PROPOSE comme représentants titulaires de la commune de Nangis au sein de la commission mutualisation de la CCBN :

- Stéphanie SCHUT
- Serge HAMELIN

ARTICLE 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

N° 2023/MARS/026

Rapporteur : Alban LANSELLE

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : APPROBATION DES CONDITIONS D'ACCUEIL DES COLLABORATEURS OCCASIONNELS BENEVOLES DU SERVICE PUBLIC

Dans certaines circonstances la commune peut bénéficier de la collaboration bénévole de certaines personnes pour l'exécution de ses missions de service public. Cette collaboration peut intervenir en raison de l'urgence de la situation ou dès lors que les besoins du service justifient le recours à des collaborateurs occasionnels.

Trois caractères sont attachés à la collaboration bénévole au service public à savoir : l'utilité de la collaboration pour la commune, l'acceptation de la collaboration et la gratuité de l'intervention.

Dans le cadre de l'exécution du projet d'administration de la commune et en application du principe de continuité du service public, des services communaux peuvent accueillir des collaborateurs occasionnels en qualité de bénévoles.

Pour chacune de ces collaborations, une convention d'accueil de bénévole sera établie entre la commune et ce dernier, qui ne pourra agir qu'en sa seule qualité de particulier.

Dans ce cadre, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette affaire.

N°2023/MARS/026	OBJET : APPROBATION DES CONDITIONS D'ACCUEIL DES COLLABORATEURS OCCASIONNELS BENEVOLES DU SERVICE PUBLIC
------------------------	--

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le souhait de la Municipalité d'accueillir des collaborateurs occasionnels du service public,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

APPROUVE l'accueil de collaborateurs occasionnels du service public dans le respect de :

- L'utilité de la collaboration pour la commune,
- L'acceptation de la collaboration par la commune et,
- La gratuité de l'intervention.

ARTICLE 2 :

AUTORISE Madame le Maire à signer les conventions d'accueil de bénévoles, collaborateurs du service public ainsi que tout document s'y afférant.

ARTICLE 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

N° 2023/MARS/027

Rapporteur : Chantal REGNAULT GALLOIS

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : AVIS SUR LE RETRAIT DES COMMUNES DE VIEUX-CHAMPAGNE ET CHENOISE-CUCHARMOY DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA CONSTRUCTION D'UNE PISCINE A NANGIS (SICPAN)

Les communes de Vieux-Champagne et Chenoise-Cucharmoy sont actuellement membres du SICPAN.

La commune de Vieux-Champagne est désormais membre du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique des communes de Maison-Rouge en Brie et Vieux-Champagne (SIRPMV), elle n'a donc plus d'intérêt à participer à l'objet syndical du SICPAN.

Par délibération n°2022/21 du 26 octobre 2022, la commune de Vieux-Champagne a sollicité son retrait du SICPAN à compter du 1^{er} janvier 2023.

La commune de Chenoise-Cucharmoy fait désormais partie de la Communauté de Communes du Provinois et de ce fait, elle n'a donc plus d'intérêt à participer à l'objet syndical du SICPAN.

Par délibération n°53-2021 du 9 décembre 2021 et n°3-2023 du 17 janvier 2023, la commune de Chenoise-Cucharmoy a sollicité son retrait du SICPAN à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les recettes permettant l'équilibre du budget du syndicat sont principalement constituées des cotisations fixées statutairement par tranches selon le nombre d'habitants des communes membres. Elles permettent le remboursement des emprunts souscrits jusqu'en 2038.

- La participation financière de la commune de Vieux-Champagne représente 0,245% du montant global des cotisations pour l'année 2022.
- La participation financière de la commune de Chenoise-Cucharmoy représente 1,961% du montant global des cotisations pour l'année 2022.

Par délibération n°2023/JANV/001 du 31 janvier 2023, le comité syndical du SICPAN a accepté le retrait des communes de Vieux-Champagne et Chenoise-Cucharmoy tout en restituant au syndicat leurs parts :

- Vieux-Champagne : 0,245% afférente au solde de la dette, soit 9 366,74€.
- Chenoise-Cucharmoy : 1,961% afférente au solde de la dette, soit 74 972,14€.

La procédure de retrait d'une commune est prévue à l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement. Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement.

Ainsi, le conseil municipal de Nangis, en qualité de membre du SICPAN, dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au Maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération, sa décision est réputée défavorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de donner un avis sur le retrait des communes Vieux-Champagne et Chenoise-Cucharmoy. Un arrêté préfectoral validera le retrait par une modification des statuts du syndicat intercommunal.

N°2023/MARS/027

OBJET :

AVIS SUR LE RETRAIT DES COMMUNES DE VIEUX-CHAMPAGNE ET CHENOISE-CUCHARMOY DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA CONSTRUCTION D'UNE PISCINE A NANGIS (SICPAN)

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1,

VU les statuts du SICPAN modifiés par délibération n°2018/AVRIL/007 en date du 13 avril 2018,

VU la délibération n°2023/JANV/001 du 31 janvier 2023 du comité syndical du S.I.C.P.A.N. acceptant le retrait de la commune de Vieux-Champagne au syndicat,

VU la délibération n°2023/JANV/002 du 31 janvier 2023 du comité syndical du S.I.C.P.A.N. acceptant le retrait de la commune de Chenoise-Cucharmoy au syndicat,

CONSIDERANT que la commune de Vieux-Champagne est désormais membre du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique des communes de Maison-Rouge en Brie et Vieux-Champagne (SIRPMV) et qu'elle n'a plus d'intérêt à participer à l'objet syndical du SICPAN,

CONSIDERANT que la commune de Chenoise-Cucharmoy est désormais respectivement membre du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique des communes de Maison-Rouge en Brie et Vieux-Champagne (SIRPMV) et de la Communauté de Communes du Provinois et qu'elles n'ont plus d'intérêt à participer à l'objet syndical du SICPAN,

CONSIDERANT qu'au 1er janvier 2023, l'encours de la dette du SICPAN s'élève à 3 823 158,90€ en capital et intérêts pour les emprunts souscrits jusqu'en 2038,

CONSIDERANT que la part cotisante de la commune de Vieux-Champagne, fixée statutairement, représente 0,245% du montant global des cotisations pour l'année 2022,

CONSIDERANT que la part cotisante de la commune de Chenoise-Cucharmoy, fixée statutairement, représente 1,961% du montant global des cotisations pour l'année 2022,

CONSIDERANT que la commune de Vieux-Champagne verserait au SICPAN une part de 0,245% afférente au solde de la dette, soit 9 366,74€ en contrepartie de son retrait, ce montant faisant l'objet d'un seul versement inscrit au budget 2023,

CONSIDERANT que la commune de Chenoise-Cucharmoy verserait au SICPAN une part de 1,961% afférente au solde de la dette, soit 74 972,14€ en contrepartie de son retrait, ce montant faisant l'objet d'un seul versement inscrit au budget 2023,

CONSIDERANT qu'il n'y a pas de personnel en poste et qu'aucun bien n'est à restituer,

CONSIDERANT que les communes de Vieux-Champagne et Chenoise-Cucharmoy ne bénéficieront plus des services du SICPAN au 1er janvier 2023 et que les comptes seront liés aux conditions du retrait à compter de cette date.

CONSIDERANT que Monsieur CONTENT et Monsieur LANSELLE font partie du SICPAN et qu'ils ne prendront donc pas part au vote,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (26),

ARTICLE 1:

DONNE un avis favorable au retrait des communes de Vieux-Champagne et Chenoise-Cucharmoy du Syndicat Intercommunal pour la Construction d'une Piscine à Nangis (S.I.C.P.A.N.) selon les modalités financières décrites ci-dessus, au 1er janvier 2023.

ARTICLE 2 :

CHARGE Madame le Maire de la notification de cet avis à Madame la Sous-préfète de Provins et Monsieur le Président du S.I.C.P.A.N.

ARTICLE 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Me-lun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmis-sion aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

N° 2023/MARS/028

Rapporteur : Nathalie PIEUSSERGUES

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : AVIS SUR LE RETRAIT DES COMMUNES DE SAINT-JUST-EN-BRIE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS DU PREMIER CYCLE DU SECOND DEGRE DU SECTEUR SCOLAIRE DE NANGIS (SIVOS)

La commune de Saint-Just-en-Brie est actuellement membre du SIVOS de Nangis.

Ladite commune souhaite se retirer afin d'adhérer au SIVOS de Provins et parce qu'elle n'a plus d'élève au Collège de Nangis.

Par délibération n°22/2022 du 13 octobre 2022, la commune de Saint-Just-en-Brie a sollicité son retrait du SIVOS de Nangis.

Par délibération n°2023/FEV/01 du 15 février 2023, le comité syndical du SIVOS a accepté le retrait de la commune de Saint-Just-en-Brie.

La procédure de retrait d'une commune est prévue à l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement. Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement.

Ainsi, le conseil municipal de Nangis, en qualité de membre du SIVOS, dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au Maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération, sa décision est réputée défavorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de donner un avis sur le retrait de la commune de Saint-Just-en-Brie. Un arrêté préfectoral validera le retrait par une modification des statuts du syndicat intercommunal.

N°2023/MARS/028

OBJET :

AVIS SUR LE RETRAIT DES COMMUNES DE SAINT-JUST-EN-BRIE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS DU PREMIER CYCLE DU SECOND DEGRE DU SECTEUR SCOLAIRE DE NANGIS (SIVOS)

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1,

VU la délibération n°22/2022 du 13 octobre 2022 de la commune de Saint-Just-en-Brie sollicitant son retrait du SIVOS de Nangis,

VU la délibération n°2023/FEV/01 du 15 février 2023 du comité syndical du SIVOS acceptant le retrait de la commune de Saint-Just-en-Brie au syndicat,

CONSIDERANT que la commune de Saint-Just-en-Brie n'a plus d'élève au Collège de Nangis pour la rentrée 2022/2023,

CONSIDERANT que la commune de Saint-Just-en-Brie souhaite pouvoir adhérer au SIVOS de Provins,

CONSIDERANT que Madame PIEUSSERGUES fait partie du SIVOS et qu'elle ne prendra donc pas part au vote,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE 1 :

DONNE un avis favorable au retrait de la commune de Saint-Just-en-Brie du Syndicat Intercommunal pour le Fonctionnement des Etablissements du Premier Cycle du Second Degré du secteur Scolaire de Nangis (SIVOS).

ARTICLE 2 :

CHARGE Madame le Maire de la notification de cet avis à Madame la Sous-préfète de Provins et Madame la Présidente du SIVOS.

ARTICLE 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

N° 2023/MARS/029

Rapporteur : Alban LANSELLE

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL TERRITORIAL – ANNÉE 2023

Le tableau des effectifs est actualisé, en principe, chaque année et recense les effectifs budgétaires d'une part et les effectifs réellement pourvus d'autre part.

Pour information, la dernière actualisation remonte au 13 avril 2022.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette affaire.

Monsieur DUROX fait remarquer qu'il semblait qu'ils étaient plus nombreux au sein de la police municipale. Et demande combien de policiers municipaux ils souhaiteraient avoir.

Monsieur LANSELLE informe que les ASVP ne sont pas affectés au même poste et que pour une commune de 8000 habitants, 8 policiers municipaux est bien.

Madame GALLOCHER indique qu'en 2020, ils avaient, en effectif pourvu, 183 agents et ils se retrouvent avec 156 agents en 2023, après être passé à 164 en 2022. Donc 27 agents en moins soit 14,75% des effectifs. Par ailleurs, ils ont demandé à deux reprises les organigrammes et ils n'ont obtenu aucune réponse.

Monsieur LANSELLE informe que les organigrammes vont leur être envoyés dès qu'ils auront été présentés au CST. Quant au nombre de 156, il y a des recrutements en cours, donc ils devraient remonter prochainement de quelques agents.

Madame GALLOCHER informe qu'ils vont s'abstenir.

Monsieur DUROX rappelle que lors de leur campagne et de leur prise de fonction, ils avaient indiqué qu'il y avait trop d'agents et qu'ils souhaitaient faire des économies. Il demande à combien d'agents ils estiment que la mairie de Nangis pourrait tourner convenablement et s'ils souhaitent continuer à faire partir des agents ou alors à ne pas remplacer les agents ?

Madame le Maire répond qu'ils recrutent des compétences.

Monsieur LANSELLE ajoute qu'ils ont en effet beaucoup de services et beaucoup d'activités qui mériteraient de passer à l'intercommunalité, ne serait-ce que par rapport à leur rayonnement intercommunal, comme c'est le cas de la piscine. Leur souhaite est également de développer les outils informatiques afin de réduire les difficultés des agents et gagner en efficience.

Madame le Maire rappelle que le ROB mentionnait la modernisation de l'administration. Cela concerne leur nouveau projet d'administration permettant d'adapter l'organisation à leur projet politique, avec une réorganisation des postes, une mutation des métiers aussi, etc.

Madame SCHUT rappelle que lors de l'ancienne mandature, l'organigramme avait également été demandé en 2014 et a été obtenu au bout de 5 ans.

N°2023/MARS/029

OBJET :

TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL TERRITORIAL – ANNÉE 2023

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, avec 22 voix Pour, 6 abstentions (Sylvie **GALLOCHER**, Michel **BILLOUT**, Mohammed **KHERBACH**, Guy-Bertrand **TCHIKAYA**, Nathalie **COSSERON**, Clotilde **LAGOUTTE**),

ARTICLE 1 :

FIXE ainsi qu'il suit le tableau du personnel :

GRADES OU EMPLOIS	Cat.	Effectif budgétaire	Effectifs pourvus	Dont pourvu à temps non complet	Dont pourvu par agent contractuel
Filière administrative					
Directeur Général des Services	A	1	0		
Attaché principal	A	2	0		
Attaché	A	7	6		1
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	5	2		
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	B	2	1		
Rédacteur	B	2	0		
Adjoint administratif ppal de 1 ^{ère} classe	C	22	19		
Adjoint administratif ppal de 2 ^{ème} classe	C	9	3		
Adjoint administratif	C	23	21	1	6
TOTAL		73	52	1	7

GRADES OU EMPLOIS	Cat.	Effectif budgétaire	Effectifs pourvus	Dont pourvu à temps non complet	Dont pourvu par agent contractuel
Filière technique					
Ingénieur principal	A	1	0		
Ingénieur	A	1	0		
Technicien principal 1 ^{ère} classe	B	5	4		
Technicien principal 2 ^{ème} classe	B	3	0		
Technicien	B	3	1		
Agent de maîtrise principal	C	7	4		
Agent de maîtrise	C	6	5		
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	14	11		
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	31	20	3	
Adjoint technique	C	29	17	2	2
TOTAL		100	62	5	2
Filière sportive					
Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe	B	4	0		
Educateur des APS principal de 2 ^{ème} classe	B	1	0		
Educateur des APS	B	4	3		3
TOTAL		9	3		3
Filière culturelle					
Bibliothécaire	A	1	0		
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal 1 ^{ère} classe	B	2	0		
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	C	3	2		
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	C	3	1	1	
Adjoint du patrimoine	C	2	0		
TOTAL		11	3	1	

GRADES OU EMPLOIS	Cat.	Effectif budgétaire	Effectifs pourvus	Dont pourvu à temps non complet	Dont pourvu par agent contractuel
Filière médico-sociale					
Éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	1	1		
Cadre de santé 1 ^{ère} classe	A	1	0		
Educateur de jeunes enfants	A	1	1		
Assistant socio-éducatif	A	2	1		
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	B	1	1	1	
Agent spécialisé principal des écoles maternelles de 1 ^{ère} classe	C	10	9	0	
Agent spécialisé principal des écoles maternelles de 2 ^{ème} classe	C	6	2	1	
Agent social principal 2 ^{ème} classe	C	1	0		
Agent social	C	2	2		
TOTAL		25	17	2	
Filière Police municipale					
Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe	B	1	1		
Chef de service de police municipale	B	1	0		
Chef de police	C	1	0		
Brigadier-chef principal	C	2	1		
Gardien-Brigadier	C	3	1		
TOTAL		8	3		
Filière animation					
Animateur principal 1 ^{ère} classe	B	3	3		
Animateur principal 2 ^{ème} classe	B	2	1		
Animateur	B	5	0		
Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} cl.	C	2	2		
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} cl.	C	10	6		
Adjoint d'animation	C	10	4		
TOTAL		32	16		
TOTAL GENERAL		258	156	8	14

CONTRACTUELS SUR EMPLOI PERMANENT	Cat.	Effectifs budgétaires pourvus	Dont TNC
Attaché	A	1	
Adjoint administratif	C	6	
Ingénieur	A	0	
Adjoint technique	C	2	
Educateur des APS	B	3	
Assistantes maternelles		12	
TOTAL		24	

CONTRAT DE PROJET EMPLOI NON PERMANENT		Effectifs	Effectifs pourvus
Attaché « chef de projet petites villes de demain »	A	1	0
TOTAL		1	0

CONTRATS AIDES		Effectifs	Effectifs pourvus
Parcours emploi compétences		4	0
TOTAL		4	0

CONTRAT D'APPRENTISSAGE		Effectifs pourvus
Contrat d'apprentissage		3
TOTAL		3

ARTICLE 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

N° 2023/MARS/030

Rapporteur : Alban LANSELLE

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : MODIFICATION DU POSTE D'EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES CRÉE PAR DELIBERATION N° 2009/126 DU 24/09/2009

Dans le cadre du recrutement d'un maître-nageur, il convient d'apporter des modifications concernant la délibération sus-mentionnée.

Suite à l'annonce parue le 25 janvier 2023 concernant le recrutement d'un directeur de centre aquatique, aucun fonctionnaire n'a postulé à cette offre. Il convient alors de procéder au recrutement d'un agent contractuel conformément au code général de la fonction publique notamment ses articles L.332-8 2° et l'article L.332-9.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette affaire.

Monsieur DUROX fait remarquer qu'il sera difficile de rouvrir la piscine sans maître-nageur.

Monsieur LANSELLE informe qu'il y a d'autres maîtres-nageurs mais ils réaffectent le poste du directeur à un contractuel qui arrivera en avril.

N°2023/MARS/030

OBJET :

MODIFICATION DU POSTE D'EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES CRÉE PAR DELIBERATION N° 2009/126 DU 24/09/2009

Le Conseil Municipal,

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L313-1 et L332-8 et L332-9,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2009/126 du 24 septembre 2009 portant création de poste, notamment d'un poste d'éducateur des activités physiques et sportives à temps complet,

VU la délibération n° 2022/AVRIL/067 du 13 avril 2022 concernant le tableau des effectifs du personnel territorial – Année 2022,

VU le budget communal,

CONSIDERANT qu'il y a eu lieu de recruter un maître-nageur,

CONSIDERANT qu'un emploi permanent du niveau de catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, conformément à l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique,

CONSIDERANT que la nature des fonctions ou les besoins de service justifient le recrutement d'un agent contractuel du niveau de la catégorie B dans le cas d'une procédure de recrutement infructueuse,

CONSIDERANT la délibération n°2009/126 du 24 septembre 2009 à laquelle il convient d'apporter des modifications afin de recruter un maître-nageur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

DECIDE que les missions du poste d'éducateur des activités physiques et sportives, à temps complet, créé par délibération n°2009/126 du 24 septembre 2009 sont les suivantes :

- Participation à l'élaboration et la mise en œuvre sur le plan technique, pédagogique, éducatif et social, des activités aquatiques,
- Assure la surveillance des bassins (public et scolaire), la sécurité et l'accueil des différents publics,
- Enseignement de la natation aux élèves des écoles primaires,

- Mise en place avec l'équipe d'éducateurs sportifs de l'établissement, d'un projet pédagogique pour les scolaires,
- Veille à la bonne tenue des équipements,
- Participation aux travaux d'entretien et de nettoyage de la piscine.

ARTICLE 2 :

D'AUTORISER le recrutement sur cet emploi permanent d'un agent contractuel dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique.

L'agent recruté par contrat exercera les fonctions définies précédemment. L'agent devra justifier d'une expérience significative sur un poste équivalent.

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire des éducateurs des activités physiques et sportives territoriaux, notamment eu égard à la qualification et l'expérience de l'agent, augmenté du régime indemnitaire en vigueur au sein de la collectivité.

ARTICLE 3 :

DIT que la dépense est inscrite en section de fonctionnement.

ARTICLE 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

INFORMATIONS AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

MISES À DISPOSITION

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale est informée des mises ou renouvellements de mises à disposition du personnel communal.

À ce titre et pour l'année 2023, est mis à disposition auprès du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) :

À compter du 1^{er} janvier 2023 :

- 1 adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

À compter du 1^{er} mai 2023 :

- 1 adjoint administratif



QUESTION(S) ORALE(S) :

NEANT

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.

QUESTION(S) ECRITE(S) :

(Néant)

Le secrétaire de séance,

Serge HAMELIN



Le Maire,

Nolwenn LE BOUTER

